

PLATE-FORME REVENDICATIVE

INTERSYNDICALE DE LA MGIEN ACADEMIE DE VERSAILLES

Fonctionnement du groupe de travail Intersyndical

Après la crise des mois de mai et juin 2004 à la MGIEN, M. Le Recteur de l'Académie de VERSAILLES a impulsé un groupe de travail Intersyndical en 2004-2005. M. Le Recteur s'est engagé à réaliser la transparence dans le fonctionnement de la MGIEN.

La mission de ce groupe de travail est triple.

Mettre en place :

- 1° La transparence dans la gestion financière de la MGIEN
- 2° La transparence dans la gestion des personnels de la MGIEN
- 3° Faire des propositions sur le fonctionnement général

Pour réaliser cette mission, il nous semble indispensable que les représentants syndicaux puissent obtenir tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension des dossiers.

Par ailleurs, il conviendrait d'obtenir des réponses précises aux questions posées lors des réunions précédentes.

Sur le plan de la gestion financière nous avons pu obtenir des éléments de réponse à certaines de nos questions.

Sur le plan de la gestion des personnels, aucune proposition concrète n'a été faite malgré nos revendications.

Les organisations syndicales demandent que le groupe de travail soit réactivé en septembre 2005 avec un calendrier de travail précis (réunion si possible début septembre).

Les organisations syndicales rejettent la mise en place de la plate-forme d'accueil compte tenu de l'absence de transparence dans son élaboration, de l'aggravation des conditions de travail des

coordinateurs et dans les CIO et de crédits se limitant à des HSE qui ne correspondent pas aux besoins.

Compte tenu du profil des élèves et des moyens financiers alloués, les organisations syndicales demandent que les actions MGIEN accueillent un maximum de 15 élèves.

Les organisations syndicales demandent l'affectation de tous les moyens humains et matériels vers les actions CIPPA et MOREA.

1. LE STATUT DES COORDINATEURS D'ACTION

Les organisations syndicales demandent solennellement une nouvelle fois que le statut du coordinateur d'action soit rappelé dans la Circulaire académique.

Le coordinateur d'action MGIEN a le statut d'enseignant (Arrêté du 24 avril 2001 concernant la création du concours CAPES-PLP dans la spécialité Coordination Pédagogique et Ingénierie de Formation.). Il convient aussi de se reporter au document de la DESCO mis en ligne sur le site du Ministère de l'Education Nationale qui indique le « référentiel des fonctions et activités des enseignants chargés de Coordination Pédagogique et d'Ingénierie de Formation dans la MGI »

Aucune ambiguïté sur le statut n'est plus possible.

Ce statut est différent selon le corps de rattachement. Les organisations syndicales demandent l'application des textes en vigueur indépendamment des fonctions exercées.

Les organisations syndicales demandent pour les contractuels le maintien du contrat de travail enseignant avec rémunération sur 12 mois.

L'ensemble des documents (contrat de travail, PV d'installation, lettre de mission) doit être impérativement signé à la prise de fonction.

2. GESTION DES PERSONNELS DANS LE CADRE DE LA LOI

Les organisations syndicales demandent que les textes en vigueur soient appliqués aux personnels titulaires et contractuels de la MGIEN.

La Loi 83-634 du 13 juillet 1983 définit les droits et obligations des fonctionnaires.

Les personnels titulaires de la MGIEN sont comme tous les fonctionnaires régis par la Loi du 13 juillet 1983. A ce titre, ils demandent l'application des règles de droit en vigueur. La gestion de leur carrière doit être conforme aux textes des différents statuts.

6. Définir les rapports hiérarchiques au sein de la MGIEN

Le pouvoir hiérarchique est attaché à un statut et non à une fonction. Dans le cadre d'une délégation de pouvoir hiérarchique celle-ci doit être établie formellement et connue de tous.

Les organisations syndicales demandent que soit inscrit dans la Circulaire académique et dans la lettre de mission l'absence de tout pouvoir hiérarchique entre le coordinateur départemental et le coordinateur d'action. »

« Les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière. »

L. 84-16 du 11/01/1984, art. 14

« Dans chaque corps de fonctionnaires existent une ou plusieurs commissions administratives paritaires comprenant, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Les membres représentant le personnel sont élus à la représentation proportionnelle. »

Les coordinateurs titulaires doivent pouvoir voter aux élections professionnelles

Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales. Ces commissions sont consultées sur les décisions individuelles intéressant les membres du corps (carrière, notation, changement d'échelon, mouvement, demande de congé de formation, formation...) Le Décret 82-451 du 28/05/1982, modifié par deux fois et la circulaire d'application circ. FP 1488 du 18/11/1982 continuent à régir les commissions administratives paritaires.

Les organisations syndicales demandent pour la rentrée 2005 la mise en place d'une commission paritaire qui permette le respect de la loi (article 14 L. 84.16 du 11 janvier 1984) d'une part et le principe d'équité entre tous les personnels de la MGIEN d'autre part.

La gestion du personnel MGIEN doit se faire dans le cadre des Lois et Règlements.

Tous les personnels titulaires de l'Education Nationale (COP, directeurs de CIO, inspecteurs, chefs d'établissement, enseignants, personnels ATOSS, agents comptables) bénéficient de cette procédure sauf les personnels titulaires de la MGIEN.

Le Conseil d'Etat dans de nombreux arrêts rappelle que tous les fonctionnaires sont soumis aux textes en vigueur sauf régimes spéciaux prévus par le Législateur.

Il n'existe pas de régime spécial pour les titulaires MGIEN. Par conséquent il convient d'appliquer la loi.

3. DEFINITION DES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DE SERVICES

Les organisations syndicales demandent que les obligations réglementaires soient indiquées dans la Circulaire académique en tenant compte des différents statuts (notamment le temps de travail)

Les organisations syndicales demandent la remise à plat de la lettre de mission du coordinateur d'action à la rentrée 2005.

4. LE RATTACHEMENT ADMINISTRATIF DES COORDINATEURS EN ZEP

Dans la mesure où la spécificité de la MGIEN est de prendre en charge des élèves en grande difficulté, les organisations syndicales demandent, comme c'était le cas jusqu'en 2003, que les coordinateurs soient rattachés administrativement à un établissement classé ZEP.

Depuis 2003, l'indemnité de Sujétions Spéciales ZEP a été compensée en HSE, ce que les organisations syndicales contestent dans la mesure où leur pérennité n'est plus assurée.

Les organisations syndicales demandent que les coordinateurs perçoivent l'indemnité de Sujétions Spéciales ZEP (décret 90-806 du 11 sept 1990).

5. L'INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES (ISOE)

Les organisations syndicales demandent que les coordinateurs d'action bénéficient de la part modulable de l'ISOE.

Le décret n°93.55 du 15 janvier 1993 institue une Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves en faveur des personnels enseignants du second degré.

L'ISOE se compose d'une part fixe et d'une part modulable.

Tous les coordinateurs d'action de la MGIEN de l'Académie de VERSAILLES perçoivent la part fixe de cette indemnité.

Dans l'article 3 du Décret la part modulable est allouée aux personnels enseignants qui « assurent une tâche de coordination tant du suivi des élèves, d'une division que la préparation de leur orientation, en liaison avec les Conseillers d'Orientation Psychologues, et en concertation avec les parents d'élèves. L'attribution de cette part est liée à l'exercice effectif de ces fonctions. »

Les fonctions exercées par les coordinateurs d'action rentrent parfaitement dans le champ d'application de ce décret. En effet le référentiel d'activités rédigé par la DESCO, la Circulaire académique, la lettre de mission signée par le coordinateur d'action font état de ces missions.

La circulaire n° 93-087 du 21 janvier 1993 précise le rôle du professeur principal ainsi que les missions spécifiques.

Pour apprécier le bien fondé de cette demande, il suffit de comparer les missions de professeur principal et le référentiel établi par la DESCO. Le professeur principal assure un rôle de coordination d'une équipe pédagogique, assure le suivi et l'information des élèves, participe à toutes les phases de l'orientation de ces élèves. Il s'agit de toutes les fonctions exercées par un coordinateur d'action MGIEN

Les organisations syndicales prennent acte de la volonté affichée par M.CASTELLET (CSAIO) de travailler avec elles sur les questions du respect des statuts de tous les personnels, de l'évaluation des personnels, de la gestion des carrières et des missions.